

N° 154. — **ARRÊTÉ** admettant le nommé *Temakeu a Tahua* à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle (titres I et II) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est admis à bénéficier de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, le nommé *Temakeu a Tahua*, condamné le 3 août 1891 à trois années d'emprisonnement et à trois années d'interdiction de séjour pour soustraction frauduleuse.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à lui faite, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une disposition spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour conduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas il sera réintégré dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du